



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSEIL

Cent trente-deuxième session

Rome, 18 - 22 juin 2007

PROCESSUS À SUIVRE POUR LA TRANSFORMATION D'UN ORGANE STATUTAIRE DE LA FAO, ÉTABLI EN VERTU DE L'ARTICLE XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF, EN UN ORGANE EXTÉRIEUR À L'ORGANISATION (MODIFICATION DE STATUT DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN)

1. Le présent document fournit des informations sur certains événements intervenus après l'adoption du Rapport de la quatre-vingt-unième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 132/5) pour ce qui est du point intitulé «*Processus à suivre pour la transformation d'un organe statutaire de la FAO, établi en vertu de l'article XIV de l'acte constitutif, en un organe extérieur à l'organisation (Modification de statut de la Commission des thons de l'océan Indien)*».
2. La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a tenu sa onzième session à Maurice, du 13 au 18 mai 2007. Elle a pris connaissance de la position de l'Organisation, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 7 du document CL 132/5, ainsi que des conclusions auxquelles est parvenu le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) telles qu'indiquées aux paragraphes 9 et 10 de ce document. Un certain nombre de documents, y compris le rapport du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, le document CCLM 81/3 à partir duquel le CQCJ a examiné la question, et des échanges de correspondance entre le Président de la CTOI et le Directeur général ont été aussi mis à la disposition des délégués participant à la session de la CTOI.
3. La Commission a été informée des conclusions du CQCJ, selon lesquelles la situation était complexe et sans précédent et exigeait donc un examen complet de la question en tenant compte des implications de toute option proposée, et en gardant notamment à l'esprit le fait qu'elle constituerait un précédent en droit international qui pourrait avoir des retombées sur d'autres organisations du système des Nations Unies. Afin de pouvoir examiner la question et soumettre une recommandation au Conseil, le CQCJ a demandé qu'un groupe informel d'experts de tous les membres de la CTOI, des membres du CQCJ, ainsi que des représentants des

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

organisations pertinentes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, examine la question. Le CQCJ examinera ensuite les travaux du groupe informel et donnera son avis au Conseil. Le CQCJ a demandé que le groupe informel se réunisse le plus tôt possible, en tenant compte du calendrier des sessions pertinentes des Organes directeurs de la FAO, et sous réserve des fonds disponibles.

4. Après un débat, la CTOI a adopté la déclaration figurant à l'Annexe I, qui invite le Conseil de la FAO et le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour les projets d'amendements de l'Accord comme convenu lors de la troisième session extraordinaire de la CTOI en 2006, pour permettre à la Commission d'examiner ces projets d'amendements à sa douzième session en 2008. Elle a demandé au Président de transmettre des copies de la déclaration au Directeur-général de la FAO, au Conseil de la FAO et à tous les Membres de la Commission.

5. Lors de l'adoption de la déclaration, le représentant de la FAO a tenu à faire consigner que la déclaration était sans préjudice du processus d'examen actuellement en cours de la question au sein des Organes directeurs pertinents de la FAO, des devoirs et prérogatives du Directeur général et de ces Organes directeurs et a précisé que selon la FAO le processus en cours concernant le CTOI ne pouvait pas relever de l'Article XX de l'Accord de la CTOI ni a fortiori de l'Article XX, paragraphe 4 de cet Accord.

6. L'Organisation est en train de prendre des mesures préparatoires pour créer le groupe informel d'experts juridiques de tous les membres de la CTOI, des membres du CQCJ, ainsi que des représentants des organisations pertinentes des Nations Unies dès que possible, tout en tenant compte de la nécessité de préparer comme il se doit ses travaux, notamment la documentation utile, et de la nécessité d'assurer une participation effective des experts juridiques de tous les membres de la CTOI. L'Organisation fait tout son possible pour organiser la réunion à l'automne de 2007.

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIONS PRISES POUR RENDRE LA COMMISSION PLUS EFFICACE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

RAPPELANT que, lors de la neuvième session de la Commission, tous les membres ont décidé de réunir une session spéciale pour explorer les moyens de rendre l'organisation plus efficace, en particulier en changeant la relation entre la CTOI et la FAO.

RAPPELANT ÉGALEMENT que, lors de la troisième session spéciale, les membres présents ont atteint un consensus sur le texte d'un projet d'amendements à apporter à l'Accord portant création de la CTOI visant à refléter la meilleure manière de rendre l'organisation plus efficace et ont proposé de l'adopter lors de la onzième session de la Commission.

NOTANT que, sur instruction des membres présents à la troisième session spéciale et en leur nom, le Président a envoyé une lettre datée du 22 décembre 2006 au Directeur général de la FAO lui demandant de transmettre aux membres de la Commission le projet d'amendements comme prévu par l'article XX de l'Accord portant création de la CTOI.

PRENANT NOTE de ce que le Directeur général de la FAO n'a pas transmis le projet d'amendements comme demandé et qu'il a, dans ses courriers adressés au Président, datés du 5 février 2007 et du 9 mai 2007, exposé les raisons pour lesquelles il n'a pas transmis le projet d'amendements à tous les membres de la CTOI et exprimé son engagement sans réserves à faciliter le processus dans lequel s'est engagée la Commission.

CONFIRMANT que la conservation des thons et des thonidés de l'océan Indien exige un fonctionnement efficace de la Commission, sans exclure un changement de la relation entre la CTOI et la FAO.

INSISTANT sur l'importance de la poursuite de la coopération entre la Commission et la FAO pour la conservation des thons et thonidés de l'océan Indien.

DÉCLARE:

1. Le Conseil de la FAO et le Directeur général sont invités à agir immédiatement au sujet du projet d'amendements de l'Accord portant création de la CTOI tel qu'arrêté lors de la troisième session spéciale de la Commission, afin de permettre à la Commission d'examiner ces amendements lors de la douzième session.
2. Le projet d'amendements sera examiné par la Commission lors de sa douzième session, suite à la transmission de ce projet aux membres de la Commission par le Directeur général de la FAO au moins 120 jours avant la date de cette session.
3. Le Président enverra des copies de cette déclaration au Directeur général de la FAO, au Conseil de la FAO et à tous les membres de la Commission.